Conditions générales

Business Invest Plan
Business Invest Plan Dual

de AG Insurance sa

BNP PARIBAS FORTIS | La banque et l'assurance d'un monde qui change

Conditions générales

Business Invest Plan
Business Invest Plan Dual

Avant-propos

Le Business Invest Plan (Dual) est conclu entre

• **La personne morale**, preneur, qui souscrit le Business Invest Plan auprès de AG Insurance
et
• **Nous**, AG Insurance sa, dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

Le Business Invest Plan (Dual) comprend

• les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes du Business Invest Plan (Dual). Sont entre autres mentionnés dans les conditions particulières : nom, forme juridique et adresse du preneur, la durée, la date de prise de cours,...
et
• les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général du Business Invest Plan (Dual). Elles sont d'application pour les Business Invest Plan (Dual) conclus à partir du 20/12/2014, sauf mention contraire dans les conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres les droits et obligations du preneur ainsi que les nôtres.

Le Business Invest Plan (Dual) est éventuellement complété par les avenants.

Structure des conditions générales

La **table des matières** se trouve juste avant ces conditions générales. Elle fournit au preneur un aperçu global de tous les articles des conditions générales afin que le preneur puisse retrouver facilement un sujet qui l'intéresse plus spécifiquement.

Le **lexique** des termes propres au Business Invest Plan (Dual) suit les conditions générales. Le lexique donne une explication des termes techniques et juridiques utilisés, et détermine la portée de certains mots.
Les termes repris dans le lexique sont en *italique* et marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés.

L'**information fiscale** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont également reprises à la fin de ces conditions générales.

Ceci concerne un produit d'assurance d'AG Insurance, distribué par BNP Paribas Fortis.

AG Insurance sa - Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849 – www.aginsurance.be
Entreprise d'assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles

BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0403.199.702, inscrit sous le n° 25.879A auprès de la FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles
et agissant comme agent d'assurances lié d'AG Insurance sa

F03928F – 20/12/2014

Table des matières

Conditions générales du Business Invest Plan (Dual)

Partie I: Caractéristiques d'un Business Invest Plan (Dual)
- Article 1 Qu'est-ce qu'un Business Invest Plan (Dual)? 4
- Article 2 Comment fonctionne un Business Invest Plan (Dual)? 4

Partie II: Conclusion d'un Business Invest Plan (Dual)
- Article 3 Conclusion et prise d'effet du contrat 4
- Article 4 Base contractuelle et incontestabilité 4
- Article 5 Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ? 4
- Article 6 Quelle est la durée du contrat? 4
- Article 7 Paiement de la prime 4
- Article 8 Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime? 4

Partie III: Garanties d'un Business Invest Plan (Dual)
- Article 9 Tarifs 4
- Article 10 Paiement du capital au terme 5
- Article 11 Participation bénéficiaire 5

Partie IV: Quels sont les droits du preneur sur le contrat ?
- Article 12 Le preneur peut-il racheter son contrat et comment la valeur de rachat est-elle calculée? 5
- Article 13 Le preneur peut-il remettre son contrat en vigueur ? 6
- Article 14 Une avance sur la prestation assurée peut-elle être obtenue? 6

Partie V: Dispositions diverses
- Article 15 Quels documents doivent nous être fournis pour le versement du capital au terme? 7
- Article 16 Quelles informations complémentaires relatives au Business Invest Plan (Dual) reçoit le preneur? 7
- Article 17 Taxes et frais éventuels 7
- Article 18 Changement d'adresse ou de siège social et communication écrite 7
- Article 19 Demande d'informations et plaintes 7
- Article 20 Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle 7

Lexique 8

Information fiscale 9

Protection de la vie privée 9

Conditions générales du Business Invest Plan (Dual)

Partie I : Caractéristiques d'un Business Invest Plan (Dual)

Article 1 - Qu'est-ce qu'un Business Invest Plan (Dual)?

Un Business Invest Plan est un contrat portant sur une opération de capitalisation avec une *prime** unique.
Un Business Invest Plan Dual est un contrat portant sur une opération de capitalisation, avec versement d'au moins une prime, éventuellement complétée par des primes complémentaires.
En contrepartie du versement de cette (ces) prime(s), *nous** versons un capital au terme du contrat Business Invest Plan (Dual).
La durée et le terme du Business Invest Plan (Dual), ainsi que le capital que le preneur* de ce contrat reçoit au terme, ne dépendent pas de la vie ou du décès d'une personne déterminée.

Article 2 – Comment fonctionne un Business Invest Plan (Dual) ?

Chaque *prime nette** est capitalisée et augmente *la réserve** du contrat.
Le rendement sur le contrat est fonction de la tarification existante comme définie et décrite dans les conditions particulières ainsi qu'à l'article 9 « Tarif » ci-dessous.
En outre, comme décrit à l'article 11 « Participation bénéficiaire » ci-dessous, une *participation bénéficiaire** peut être octroyée chaque année et venir augmenter la réserve déjà constituée.

Partie II : Conclusion d'un Business Invest Plan (Dual)

Article 3 - Conclusion et prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet dès que les représentants du preneur ont signé les conditions particulières et que la première prime a été payée. Toutefois, *la date de prise d'effet** du contrat ne pourra être antérieure à *la date de prise de cours** fixée dans les conditions particulières.

Un Business Invest Plan Dual ne peut être souscrit que si, au même moment un contrat Free Invest Plan est souscrit et que la première prime est payée conformément aux conditions générales. Les conditions particulières du Business Invest Plan Dual mentionnent le numéro de contrat branche 21 Free Invest Plan concerné.

Article 4 – Base contractuelle et incontestabilité

A. Les déclarations des représentants du preneur forment la base du contrat et en font partie intégrante.
B. Le contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude.
C. Le contrat peut être souscrit en couverture d'un crédit par l'établissement d'un avenant de mise en gage signé par toutes les parties. Le contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution d'un crédit.
D. Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.
E. Lors de l'exercice par le preneur des droits découlant de son contrat, nous nous réservons le droit de ne pas donner suite à sa demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous l'informerons de notre décision.

Article 5 - Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion?

Le preneur a le droit de résilier son contrat dans les 30 jours de sa prise d'effet.
Le preneur a également le droit de résilier son contrat lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture d'un crédit que le preneur a sollicité, et que ce crédit ne lui est pas accordé.
Dans ce cas, le preneur peut résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où il a connaissance du fait que le crédit sollicité ne lui est pas accordé.

Article 6 - Quelle est la durée du contrat?

Un Business Invest Plan (Dual) est un contrat temporaire dont la durée et le terme sont mentionnés dans les conditions particulières.
Au terme, nous payons le capital au preneur et le contrat prend fin.

Article 7 - Paiement de la prime

En contrepartie de notre engagement, c'est-à-dire le paiement du capital au terme, une prime doit être payée. Le preneur détermine librement le montant, mais la prime doit atteindre *un montant minimum** et ne peut dépasser *un montant maximum**. Le montant de cette prime est mentionné dans les conditions particulières.
Le preneur ne peut verser aucune prime complémentaire sur le Business Invest Plan. Si le preneur souhaite encore investir de l'argent dans un Business Invest Plan, le preneur peut alors conclure un nouveau Business Invest Plan.

Le preneur peut verser des primes complémentaires sur le Business Invest Plan Dual. Le preneur détermine librement le montant, mais chaque prime complémentaire doit atteindre un montant minimum et ne peut dépasser un montant maximum, déterminés par nous.

Article 8 – Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime?

Le paiement d'une prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire. Si la première prime n'est pas intégralement payée, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie que nous ne paierons aucun capital au terme. Le cas échéant, nous remboursons la fraction de la prime déjà payée.

Partie III : Garanties d'un Business Invest Plan (Dual)

Article 9 : Tarif

Le tarif appliqué à la première prime nette est le taux technique en vigueur au moment de la date de prise en cours du contrat et est garanti pour 8 ans ou pour toute la durée du contrat si cette durée est inférieure à 8 ans. La capitalisation débute le jour de la réception de la prime sur le numéro de compte prévu et au plus tôt à la date de prise de cours du contrat.

Pour un Business Invest Plan Dual les primes complémentaires seront investies, au moment de leur versement, au taux en vigueur d'application pour les nouveaux Business Invest Plan Dual.

La capitalisation débute le jour de la réception de la prime sur le numéro de compte prévu et cela pour la durée restante du contrat.

Article 10 – Paiement du capital au terme

Au terme du contrat, nous versons au preneur la (les) prime(s) capitalisée(s), augmentée(s) de la participation bénéficiaire acquise, déduction faite des sommes consommées et après avoir prélevé les retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.
Le capital au terme et le terme du contrat sont déterminés dans les conditions particulières et le cas échéant dans les avenants.
En outre, le preneur reçoit, après attribution de la participation bénéficiaire, un relevé annuel indiquant le nouveau capital au terme.

Article 11 – Participation bénéficiaire

A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire?

Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit de catégories déterminées de nos contrats (d'assurance et opération de capitalisation). L'attribution d'une participation bénéficiaire au contrat entraîne une augmentation définitive de la réserve du contrat et par conséquent du capital garanti au terme du contrat.
L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise.
L'attribution de la participation bénéficiaire est réalisée suivant les règles du plan de participation bénéficiaire d'application pour l'année concernée.

B. Le Business Invest Plan (Dual) donne-t-il droit à une participation bénéficiaire?

Le Business Invest Plan (Dual) donne actuellement droit à une participation bénéficiaire, sans que des conditions déterminées doivent être remplies.

C. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées?

Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées dans le futur. De nouvelles conditions peuvent être établies. Si une telle modification avait une influence pour le contrat, nous en tiendrions le preneur informé.
Si le preneur demande la modification d'un des *éléments techniques** du contrat, le droit à la participation bénéficiaire dépendra des nouvelles spécifications du contrat et du plan de participation bénéficiaire d'application à ce moment.

Partie IV : Quels sont les droits du preneur sur le contrat ?

Article 12 - Le preneur peut-il racheter son contrat?

A. Droit au rachat

Le preneur peut racheter totalement ou partiellement son contrat lorsqu'il dispose du droit au rachat et qu'il remplit les formalités nécessaires, parmi lesquelles nous transmettre une demande de rachat datée et signée ainsi que le document d'identification des bénéficiaires effectifs du preneur. Nous lui payons alors *la valeur de rachat**.

Dans certains cas, l'exercice du droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, le preneur ne peut pas racheter son contrat s'il a transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.
En cas de *rachat total,** le preneur met prématurément fin au contrat et les prestations ne sont dès cet instant plus assurées.
En cas de *rachat partiel**, le rachat est effectué proportionnellement entre les différentes tranches de réserve investies à des taux d'intérêt différents. La valeur de rachat contient proportionnellement une partie du capital, des intérêts octroyés et de la participation bénéficiaire acquise.

B. Comment le preneur peut-il exercer son droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée?

1. Rachat total / rachat libre partiel

Si le preneur désire procéder au rachat total ou au rachat partiel de son contrat, il doit nous le demander par écrit au moyen du document prévu à cet effet.
La date de la demande de rachat est prise en compte pour calculer la valeur de rachat. Le rachat prend effet à la date à laquelle les représentants du preneur signent pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent.

Nous payons ensuite *la valeur de rachat théorique** du contrat, diminuée d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.

Par ailleurs, tout rachat partiel doit se situer dans les limites des montants minimum et maximum déterminés par nous.

2. Rachats libres périodiques

Le preneur peut, à tout moment, introduire une demande de *rachats libres périodiques** consistant en des rachats partiels successifs dont il détermine lui-même le montant, la périodicité et les modalités dans le document prévu à cet effet.
Aux dates fixées, nous payons alors la valeur de rachat théorique du montant prévu, diminuée, le cas échéant, d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.
Le preneur peut décider à tout moment de mettre fin aux rachats libres périodiques ou d'en modifier les modalités par écrit via le document prévu à cet effet.
En tous les cas, les rachats libres périodiques doivent se situer dans les limites des montants minimum et maximum, déterminés par nous. En outre, une demande de rachat libre périodique ne pourra être concrétisée pendant une période d'un mois à compter de la prise d'effet du contrat de même qu'au cours du mois précédent la date terme du contrat.

Lorsque des rachats libres périodiques sont effectués, le contrat prend automatiquement fin par un rachat total lorsque la réserve du contrat est épuisée. Dès cet instant, le contrat prend fin sans prestations ultérieures.

3. Rachats libres partiels ou totaux avec réinvestissement (Business Invest Plan Dual uniquement)

Le preneur peut à tout moment, mais au maximum deux fois par an, introduire une demande de *rachat avec réinvestissement** via le document prévu à cet effet.
Le rachat prend effet à la date à laquelle les représentants du preneur signent pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent.

La date de la demande de rachat est prise en compte pour calculer la valeur de rachat.

Tout rachat partiel avec réinvestissement doit se situer dans les limites des montants minimum et maximum, déterminés par nous.

En cas de rachat avec réinvestissement, nous payons au preneur la valeur de rachat théorique, diminuée, des retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.

Nous ne retenons sur ce rachat ni indemnité en cas de rachat ni correction financière si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Un montant tel que déterminé ci-dessous est versé sur le contrat Free Invest Plan repris dans les conditions particulières du Business Invest Plan Dual
- Ce versement intervient dans un délai de 30 jours calendrier à compter du jour du paiement de la valeur de rachat théorique au preneur du contrat Business Invest Plan Dual.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, nous prélevons d'office l'indemnité en cas de rachat ainsi que la correction financière par un rachat net équivalent sur le contrat Business Invest Plan Dual en application de la clause de cession du droit au rachat reprise dans les conditions particulières de ce contrat. Cette indemnité de rachat ainsi que la correction financière sont plus amplement décrite ci-dessous.

Le montant à verser sur le contrat Free Invest Plan repris dans les conditions particulières du Business Invest Plan Dual est déterminé comme suit :

- Si aucun rachat libre partiel ou périodique n'a été effectué durant l'année civile le montant à verser doit être égal à minimum 75% et maximum 100% de la valeur de rachat théorique, diminuée du précompte mobilier dû, provenant du Business Invest Plan Dual.
- Si un ou plusieurs rachat(s) libre(s) partiel(s) ou périodiques a (ont) déjà été effectué(s) durant l'année civile, le montant à verser doit être égal à 100% de la valeur de rachat théorique diminuée du précompte mobilier dû, provenant du Business Invest Plan Dual.

Si le versement sur ce Free Invest Plan répond aux conditions mentionnées ci-dessus, les taux d'intérêts qui étaient garantis sur la valeur de rachat théorique provenant du Business Invest Plan Dual, sont proportionnellement maintenus.

C. Indemnité en cas de rachat.

L'indemnité de rachat s'élève à 250 EUR par rachat.
Le preneur sera exempté de cette indemnité de rachat pour:

a) tout rachat libre partiel ou rachat libre périodique au cours d'une même année civile pour autant que ces rachats pris ensemble ne dépassent pas un montant déterminé. Ce montant s'élève à 10% de la réserve constituée soit au 31/12 de l'année civile précédente, soit à la date de prise de cours du contrat en ce qui concerne les rachats d'application au cours de l'année civile de conclusion du contrat, avec un maximum de 100.000 EUR. Pour le Business Invest Plan Dual, si un rachat avec réinvestissement a déjà été effectué la même année civile, un rachat libre partiel ou périodique additionnel sera toutefois soumis à une indemnité de rachat et à la correction financière.
b) En ce qui concerne le Business Invest Plan Dual, pour tous les rachats avec réinvestissement lorsqu'un montant égal à celui décrit à l'article 12 B. 3) Rachats libres partiels ou totaux avec réinvestissement, est versé sur le contrat Free Invest Plan mentionné aux conditions particulières dans le respect des conditions mentionnées par ce même article.

D. Correction financière

Une correction financière peut être appliquée si un rachat intervient pendant la durée du contrat. La valeur de rachat théorique peut alors être remplacée par la valeur de rachat théorique calculée au taux *spot rate**.

Ce calcul s'obtient en actualisant la valeur de rachat théorique au terme du contrat sur base du spot rate d'application au moment du rachat pour une durée restant à courir jusqu'au terme du contrat.
Nous nous réservons le droit d'adapter la présente disposition en tout ou en partie si la réglementation en la matière venait à être modifiée. En cas de modification de la réglementation existante entraînant un impact important sur la possibilité d'appliquer une correction financière visée dans le présent article, le preneur en sera averti.

Le preneur sera exempté de cette correction financière pour :

a) Tout rachat libre partiel ou rachat libre périodique au cours d'une même année civile pour autant que ces rachats pris ensemble ne dépassent pas un montant déterminé. Ce montant s'élève à 10% de la réserve constituée soit au 31/12 de l'année civile précédente, soit à la date de prise de cours du contrat en ce qui concerne les rachats d'application au cours de l'année civile de conclusion du contrat, avec un maximum de 100.000 EUR. Pour le Business Invest Plan Dual, si un rachat avec réinvestissement a déjà été effectué la même année civile, un rachat libre partiel ou périodique additionnel sera toutefois soumis à une indemnité de rachat et à la correction financière.

b) En ce qui concerne le Business Invest Plan Dual, pour tous les rachats avec réinvestissement, lorsqu'un montant égal à celui décrit à l'article 12 B. 3) Rachats libres partiels ou totaux avec réinvestissement, est versé sur le contrat Free Invest Plan mentionné aux conditions particulières dans le respect des conditions mentionnées dans ce même article.

Article 13 – Le preneur peut-il remettre son contrat en vigueur?

Lorsque le contrat est racheté, le preneur a la possibilité de le remettre en vigueur pour les montants qui étaient assurés à la date du rachat.
Il doit nous demander par écrit la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent le rachat.
Il doit nous rembourser la valeur de rachat, et la prime est adaptée lors de la remise en vigueur, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat, avec application de la tarification existante à cette date.

Article 14 – Une avance sur les prestations peut-elle être obtenue?

Il n'est pas accordé d'avance sur le contrat Business Invest Plan (Dual).

Partie V : Dispositions diverses

Article 15 - Quels documents doivent nous être fournis pour le versement du capital au terme?

Au terme du contrat, nous payons le capital au terme après réception:
• des conditions particulières et des avenants originaux;
• de la demande de paiement complétée et signée;
• du document d'identification des bénéficiaires effectifs du preneur rempli, daté et signé ;
• des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

Article 16 - Quelles informations complémentaires relatives au contrat Business Invest Plan (Dual) recevez-vous?

Nous ferons parvenir chaque année au preneur un aperçu récapitulatif de l'évolution de son contrat. Cet aperçu annuel contient notamment des informations concernant la participation bénéficiaire du contrat.

Article 17 – Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou de l'exécution du contrat, sont à charge du preneur ou à charge des ayants droit suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur, en même temps que la prime.
Des frais peuvent être demandés lorsque le preneur occasionne des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres, réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à la demande du preneur un élément technique de son contrat.
En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées par la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues par cette réglementation.

Article 18 – Changement d'adresse ou de siège social et communication écrite

A. Si le preneur change d'adresse ou de siège social, il doit nous faire connaître immédiatement sa nouvelle adresse, en rappelant le numéro de son contrat. A défaut, toutes communications et notifications lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans son contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée.
B. Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être avertis "par écrit", cela veut dire au moyen d'une lettre datée et signée.
C. Nos dossiers et documents font preuve du contenu de nos courriers à moins que le preneur ne prouve le contraire.
D. Tous les délais prenant cours à la date de réception de l'écrit par nous, prennent cours à leur date de réception à notre siège social.

Article 19 - Demande d'informations et plaintes

Lorsque le preneur a une question concernant ce contrat, il peut toujours prendre contact avec son agence BNP Paribas Fortis ou son intermédiaire.
Ils lui donneront volontiers des informations ou chercheront avec lui une solution.
Vous pouvez communiquer avec votre assureur en français ou en néerlandais. Tous les documents contractuels sont disponibles en français et en néerlandais.

Si le preneur a une plainte en ce qui concerne les services de BNP Paribas Fortis, il peut s'adresser au service Gestion des Plaintes de BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3 à B-1000 Bruxelles.

Pour toutes autres plaintes concernant le contrat, le preneur peut la transmettre par écrit à AG Insurance sa, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à B–1000 Bruxelles ou par e-mail: customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par BNP Paribas Fortis ou par AG Insurance ne donne pas satisfaction, le preneur peut soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles, www.ombudsman.as ou par e-mail : info@ombudsman.as.

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 20 - Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.
Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.
AG Insurance sa et BNP Paribas Fortis SA sont soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

Lexique

Date de prise de cours
Date à partir de laquelle la durée du contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans les conditions particulières.

Date de prise d'effet
Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle la prime est capitalisée.
La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

Elément technique
Donnée qui est utilisée dans la technique financière pour le calcul de la prestation, comme, par exemple, la durée, la prime,...

Montant maximum
Montant maximum déterminé par nous applicable à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent être communiqués sur simple demande du preneur. Il peut pour ce faire s'adresser à son agence BNP Paribas Fortis, à son intermédiaire, ou à notre siège social.

Montant minimum
Montant minimum déterminé par nous applicable à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent être communiqués sur simple demande du preneur. Il peut pour ce faire s'adresser à son agence BNP Paribas Fortis, à son intermédiaire, ou à notre siège social.

Nous
L'assureur avec lequel le contrat est conclu : AG Insurance sa, dont le siège social est établi Boulevard Emile Jacqmain 53, à B- 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE0404.494.849

Participation bénéficiaire
Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices au profit du contrat.

Preneur
Le titulaire du contrat, c'est-à-dire le preneur de l'opération de capitalisation, et qui peut faire usage des droits détaillés dans ces conditions générales.

Prime
Montant à payer en contrepartie de notre engagement.

Prime nette
Prime diminuée des frais d'entrée (hors taxe).

Rachat total
Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin et nous payons la valeur de rachat du contrat.

Rachat partiel/libre
Opération effectuée à la demande du preneur par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat, le contrat restant en vigueur, pour la valeur restante.

Rachat libres périodiques
Rachats partiels successifs dont le montant et la périodicité sont déterminés par le preneur.

Rachat avec réinvestissement
Un rachat total ou partiel effectué par le preneur qui entraîne, sous certaines conditions, spécifiées dans les conditions générales, des modalités particulières quant à l'indemnité de rachat et à la correction financière applicable au contrat Business Invest plan Dual ainsi que des modalités particulières quant aux conditions d'investissement dans le contrat Free Invest Plan.

Réserve du contrat
Montant constitué auprès de nous par la capitalisation de la (les) prime(s) nette(s) payée(s) et des éventuelles participations bénéficiaires attribuées, déduction faite des sommes consommées.

Spot rate
Taux de rendement interne d'une opération certaine comprenant le paiement d'une prestation à l'échéance en contrepartie d'une seule prime à l'origine.

Taux d'intérêt technique
Le taux d'intérêt annuel d'une formule de placement à intérêts composés qui est aussi utilisé pour la détermination de la valeur actuelle d'une prestation différée.

Valeur de rachat
Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due.

Valeur de rachat théorique
Réserve du contrat constituée auprès de nous.

Information fiscale

A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime n'est pas soumise à la taxe sur les opérations d'assurances.

B. Impôts sur les revenus

En cas de rachat et au terme du contrat, AG Insurance retient un précompte mobilier de 25%.
Ce précompte est appliqué sur les rentes et participations bénéficiaires, plus précisément sur la différence entre la valeur de rachat théorique, participation bénéficiaire incluse, ou le capital au terme, participation bénéficiaire incluse, et d'autre part, la prime diminuée des frais d'entrée.

C. Législation fiscale d'application

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2014 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Le preneur peut toujours s'adresser à son agence BNP Paribas Fortis ou à son intermédiaire pour obtenir une information fiscale plus détaillée et actualisée.

D. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG Insurance fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

Protection de la vie privée

Le preneur, le cas échéant représenté par son(ses) mandataire(s), et ci-après dénommé "l'intéressé", marque son accord sur le traitement de données personnelles du/des mandataire(s) par AG Insurance sa, sise Boulevard Emile Jacqmain 53 à B- 1000 Bruxelles et par BNP Paribas Fortis SA, sise rue Montagne du Parc 3 à B- 1000 Bruxelles, celles-ci étant les responsables du traitement.

L'intéressé marque son accord sur l'enregistrement et le traitement des données personnelles à des fins de conclusion des contrats (d'assurance), de gestion des relations qui découlent des contrats (d'assurance), de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits promus par les sociétés des groupes financiers, dont AG Insurance fait partie.

L'intéressé marque son accord sur l'échange de ces données entre AG Insurance et les sociétés des groupes financiers dont AG Insurance fait partie et/ou les intermédiaires d'assurances avec lesquels AG Insurance collabore, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats (d'assurance) le requiert ou en cas d'intérêt légal. Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non membres de l'Union Européenne.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions. Le refus de l'intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par AG Insurance et/ou par BNP Paribas Fortis, peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

L'intéressé a le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement en s'adressant à son agence, au traitement des données personnelles à des fins de direct marketing. L'intéressé a un droit de consultation et de rectification des données inexactes, relativement aux données personnelles le concernant. Pour exercer ces droits, l'intéressé envoie une demande écrite à (aux) (l')adresse(s) susmentionnée(s).